

du ministère auquel les citoyens ont été obligés de recourir, ne doit pas être divulgué. Devant la justice criminelle, de même que devant la justice civile, la défense de les révéler faite par la loi au dépositaire de secrets, par état ou par profession, est absolue et d'ordre public. Il a été jugé dans ce sens par la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, le 15 déc. 1887 (*Rev. Not.*, No. 7747), que le notaire qui a reçu des confidences à cause de sa qualité de notaire, au sujet de faits soumis à la justice criminelle, et qui est appelé à déposer comme témoin devant la Cour d'assises, a satisfait aux prescriptions de l'art. 317 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'avant de prêter et après avoir prêté le serment requis par cet article, il a déclaré ne prêter ce serment que sous la réserve de taire ce sur quoi il se croira obligé de garder le secret professionnel.

(Dans le même sens : *Blanche, Etudes prat. sur le Code pénal*, t. 5, pp. 548 et 552 ; *Muteau, Secret prof.*, p. 22 ; *Lefebvre, Discipl. Not.*, t. 1, Nos. 445, 447, 449 ; *Dalloz, Révélât. de Secrets*, Nos. 11 et suiv. ; *Ed. Clerc, Traité gén. du Not.*, t. 1er, No. 321 ; *Encycl. Not. Vo. Notaire*, Nos. 981 et suiv., et *Secret professionnel* ; *Albert Pellerin, dissertations, Rev. Not.*, Nos. 6456, 6757, 6789, 6811 et 6832).

L'art. 378 du Code pénal français consacre, d'une façon pratique, l'obligation du secret professionnel : " Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, porte cet article, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes, et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs."

Nous n'avons rien dans nos lois qui impose une pénalité aux officiers qui dévoilent les secrets qui leur sont confiés d'office, mais ils sont certainement sujet à des dommages intérêts.

D'après l'article 3871 de notre code du notariat, § 5, la violation du secret confié d'office par les parties est déclaré être expressément un acte dérogatoire à l'honneur de la profession, et le notaire qui s'en rend coupable est par conséquent passible de toutes les peines disciplinaires que la chambre peut imposer suivant la loi.

" Il n'est pas permis aux notaires, dit Darreau (1), de trahir les secrets qui leur ont été confiés ; et si par l'effet de leur indiscretion une partie souffrait quelques dommages dans son honneur ou dans

---

(1) *Traité des injures*, t. 1, p. 89.